Extrait de l'ouvrage :
L'Europe et la lutte contre la piraterie maritime
Sous la dir. de Constance Chevallier-Govers et Catherine Schneider
EAN : 978-2-233-00767-4
éditions A.Pedone 2015

# PIRATERIE MARITIME CONTEMPORAINE. QUESTIONNEMENTS DU DROIT

**JEAN-PAUL PANCRACIO**
*Professeur émérite à l'Université de Poitiers*

Avec le développement de la piraterie maritime dans le détroit de Malacca puis dans l'océan indien au large de la Somalie et maintenant dans le golfe de Guinée à l'ouest de l'Afrique, voilà près de deux décennies que la société internationale se trouve confrontée à un phénomène de violence maritime qu'elle pensait relégué dans les profondeurs de l'histoire. Et à dire vrai, bien peu d'Etats étaient prêts à faire face, sur le plan du droit, à cette forme de criminalité internationale. Certes, la convention de Montego Bay sur le droit de la mer (10 décembre 1982) traite bien de la question, mais encore fallait-il que les Etats, dans leur droit pénal interne, se mettent en position de pouvoir exercer effectivement la compétence universelle qu'elle institue.

Alors que la réaction contre la piraterie - en fait des actes de vol à main armée en mer dans le détroit de Malacca - est demeurée l'affaire des Etats riverains du détroit, la mise en œuvre de la vaste campagne de répression de la piraterie somalienne a mis en lumière toute une série de questionnements juridiques. Nous allons les analyser en partant de la définition de la piraterie en droit international et des problématiques diverses qu'elle engendre (I) pour aller ensuite constater comment les Etats affrontent le défi de sa répression (II).

## I. LE DROIT INTERNATIONAL RELATIF A LA PIRATERIE

Trois problématiques nous interrogent dans le cadre de l'ordre juridique international. En premier lieu se pose la question de la définition restrictive qui y est donnée de l'acte de piraterie et de sa distinction avec les actes de même nature commis dans des espaces de souveraineté maritime (§1). Ensuite intervient celle, actuelle mais ponctuelle, de la normativité spécifique assumée par les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la piraterie somalienne (§ 3). Enfin doit être posée la question du monopole des marines de guerre dans la capture des pirates et de leurs embarcations et du recours à des équipes de protection embarquées, militaires ou privées, positionnées sur des navires de commerce (§ 3).

### §1. Une définition traditionnelle mais restrictive de l'acte de piraterie

Rappelons synthétiquement qu'en droit international, aux termes de l'article 101 de la convention de Montego Bay sur le droit de la mer (1982), l'acte de piraterie doit nécessairement : 1) mettre en présence deux navires (l'un attaqué,

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 33 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info